

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

25 Quai de France
BP 1062
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.12.R.11

Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans l'instruction du dossier de réexamen IED du site suite à la parution des meilleures techniques disponibles du BREF WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen des conditions d'autorisation	Code de l'environnement du 21/11/2024, article L.515-28	Sans objet
3	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.5	Sans objet
4	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.5	Sans objet
5	Rejets en Seine via la fosse API : Rejet n° 2	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 4.3.9.1	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du réexamen IED du site, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport de base du site, ainsi qu'un dossier de réexamen sans demande d'aménagement ou de dérogation. Le dossier apparaît comme régulier. L'exploitant a jusqu'au 12/12/2026 pour que son site soit entièrement conforme à l'arrêté ministériel du 04/11/2024, transcription dans la loi française de la réglementation européenne IED liée aux rejets dans le secteur de la chimie. Particulièrement, l'exploitant doit réduire les émissions de COV à la sortie du conduit n°9, et procéder à une recherche de certains métaux dans le rejet aqueux n°2.

L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31/12/2024 la liste des équipements possédant de la vermiculite et devant être réparés, ainsi que leur échéancier associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen des conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article L.515-28

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du dossier de réexamen et du rapport de base

Prescription contrôlée :

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

Constats :

Pour rappel, les activités de LUBRIZOL FRANCE sont classées sous la rubrique principale n°3410 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques) au régime de l'autorisation et relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, les installations concernées par cette rubrique doivent répondre aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF OFC (chimie fine organique).

La décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 06 décembre 2022 établit les conclusions sur les MTD relatives aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC), parues au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 12 décembre 2022. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L 515-28 du code de l'environnement vis-à-vis de plusieurs BREF :

- Des BREF liés aux activités industrielles chimiques (rubriques n°3400 de la nomenclature ICPE) :
 - le BREF WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique) ;
 - le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) ;
 - le BREF OFC (chimie fine organique) relatif à la rubrique principale IED du site
- Des BREF dits transversaux car non spécifiques au secteur d'activité du site :
 - le BREF EFS (Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) ;
 - le BREF ICS (Systèmes de refroidissement industriel) ;
 - le BREF ENE (Efficacité énergétique).

L'exploitant disposait d'un an à compter de cette publication pour remettre au préfet le dossier de réexamen concernant son établissement. Le dossier a été remis le 12 décembre 2023, accompagné d'un envoi du rapport de base le 22 décembre 2023.

Le périmètre concerné par le dossier de réexamen correspond :

- aux unités DAPIBSA et Dispersants où ont lieu des synthèses chimiques ;
- aux zones de stockage et de dépotage de matières premières et de produits de ces unités,

- car connexes aux unités de synthèse ;
- aux systèmes de traitement des événements liés à ces unités ;
- aux systèmes de chauffage-refroidissement des unités - à l'exception de la chaudière associée qui est explicitement exclue du champ d'application du BREF WGC, et qui ne relève pas du BREF LCP (grandes installations de combustion) du fait de sa puissance.

Le dossier de réexamen fait état du positionnement de ces installations par rapport aux MTD identifiées. Aucune demande d'aménagement ou de dérogation n'est sollicité par l'exploitant, ni de nécessité de revoir les conditions d'autorisation des installations. Le dossier est qualifié de complet.

L'inspection rappelle que les conclusions du BREF sont applicables au 12 décembre 2026. En outre, ces dispositions ont fait l'objet d'une transposition en droit français par la parution de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des événements

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour collecter et traiter, avant rejet, les composés organiques volatils et les gaz odorants notamment les amines. En particulier, les amines, liquides à température ambiante, sont stockées dans des conteneurs et réservoirs étanches. Le ciel des bacs et les événements sont collectés et traités dans les unités et suivant les conditions fixées à l'article 3.1.3 odeur du titre 3.

[...]

Les composés organiques émis lors de la synthèse des dispersants sont collectés et dirigés selon le cas vers un oxydateur thermique ou vers le laveur de l'unité Dispersant précité lorsque la teneur en chlore des produits introduits le justifie.

Les composés organiques émis lors de la synthèse des DA PIBSA sont collectés et dirigés vers un oxydateur thermique ou vers la torchère en cas de défaillance de l'oxydateur.

Constats :

La synthèse de PIBSA implique la réaction entre des matières premières de façon stoechiométrique par batch sans usage d'un solvant, ce qui limite la génération de composés organiques volatiles (COV) ou de déchets. Néanmoins, une des matières premières, un anhydride, est retrouvée sous forme gazeuse dans les événements du réacteur. Ces événements passent dans un condenseur afin de récupérer l'anhydride sous forme d'un condensat. Des fractions légères pétrolières, co-produit de la synthèse des PIBSA, sont également présents dans le condensat. Ce dernier passe dans un décanteur afin de séparer l'anhydride des fractions légères. L'anhydride est réintroduit dans le réacteur, et les fractions légères sont éliminées en tant que déchet dans la filière adéquate.

Les événements du réacteur ainsi débarrassés des condensats sont traités par un oxydateur thermique avant rejet à l'atmosphère. En cas d'indisponibilité de l'oxydateur, une bascule automatique vers une torchère est opérée, limitée à 14 jours par an sur la base du dossier d'autorisation du site. Lors de la visite, le compteur de la torchère affichait 5 jours d'utilisation depuis le début de l'année.

Les événements d'une des étapes de la fabrication des PIBSA étaient traités par un laveur avant d'être rejetés via le conduit n°8. Lors de la visite d'inspection du 29/06/2023, l'inspection avait constaté d'importants pics d'émission de COV qui ne pouvaient pas être entièrement abattu par le laveur, résultant en des concentrations ponctuellement au-dessus des valeurs limites d'émissions autorisées au conduit n°8.

L'exploitant a décidé de supprimer cette étape de fabrication, celle-ci ne dégradant pas le fonctionnement de l'unité, ni la qualité du produit. Le laveur et le conduit n°8 associés à cette étape de fabrication ne sont plus utilisés.

La synthèse des Dispersants nécessite l'introduction d'amines dans les réacteurs de l'unité. Deux amines majoritairement employées sont stockées dans des bacs. Les autres amines sont stockées dans des fûts. Les soupapes de respiration des bacs d'amines sont connectées au laveur Dispersants (conduit n°9) avant rejet à l'atmosphère. Les amines en fût sont dépotées dans une zone dédiée, et un système d'extraction d'air articulé est présent afin de canaliser vers le laveur Dispersant les émissions d'amines issu de l'ouverture des fûts. Certaines amines en fût ayant une forte viscosité sont placées en étuve dont les événements sont canalisés vers un laveur à eau sodé (conduit n°13) avant rejet à l'atmosphère.

Une des matières premières pouvant être employée dans l'unité Dipsersant, le 198.00, contient du chlore. Les soupapes de respiration du bac de stockage associé sont reliées à un laveur à eau sodée afin de traiter les événements avant rejet (conduit n°10).

Lors de la synthèse des Dispersants, les événements des réacteurs sont canalisés vers un condenseur, afin de les débarrasser d'éventuels traces de liquide, avant d'être traités dans l'oxydateur. Dans le cas où le 198.00 est employé, les événements sont traités par un laveur, la production de dioxine lors de la combustion de ceux-ci dans l'oxydateur n'étant pas impossible. Les Dispersants produits sont filtrés et ajustés, et les événements issus de ces opérations sont traités dans le laveur Dispersant.

Un schéma simplifié des procédés et des événements des unités PIBSA et Dispersants, incluant les émissaires liés à cette unité, figure dans le dossier de réexamen IED. L'inspection a vérifié la concordance entre le schéma simplifié des événements/émissaires et le terrain. Aucun émissaires ou bypass non encadré par l'arrêté préfectoral n'a été constaté.

Dans le cadre du réexamen du site vis-à-vis du BREF WGC, l'exploitant a réalisé un inventaire des émissions diffuses (non canalisées) des installations concernés par le BREF. Celles-ci correspondent à des prises d'échantillons sur les différentes capacités des installations, aux soupapes de sécurité, aux déchets des filtres, aux dépotages et remplissages.

L'exploitant a également procédé entre le 20 et le 30/11/2023 à la détection et réparation des

fuites pouvant être à l'origine d'émissions de COV (émissions diffuses fugitives).

Le rapport fait état de 22 équipements présentant des émissions fugitives estimées à 7.3 kg par an. Parmi ces équipement, sont recensés:

- un ciel de bac en vermiculite dégradé représentant la principale source d'émission de COV. L'exploitant a entrepris la réfection de ce ciel de bac ;
- les lignes relatives au conduit n°8 et au laveur PIBSA. Comme indiqué précédemment, cette ligne a été supprimée ;
- les tuyauteries des unités au niveau des brides et des vannes. L'exploitant a procédé au resserrage des boulons afin de rendre leur étanchéité à ces équipements.

L'exploitant compte mettre en place un contrôle périodique des émissions fugitives sur l'installation DAPIBSA et Dispersants.

Demande n°1: l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31/12/2024 la liste des bacs en vermiculite devant être réfectionnés, ainsi que l'échéancier associé à cette maintenance.

L'exploitant a transmis par courrier électronique les relevés de trois explosimètres, choisis par sondage, des unités DAPIBSA-Dispersants, entre le 1er et le 3 novembre 2024 (unité en production) et entre le 10 et le 12 novembre 2024 (unité à l'arrêt). Aucune émission n'a été détectée par les explosimètres sur ces périodes.

L'inspection n'a pas de commentaire à formuler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, laveurs PIBSA-Dispersants

Prescription contrôlée :

Pour les conduits n° 8 à 14 : laveurs

Les effluents présentent au rejet avant diffusion dans l'atmosphère, les caractéristiques suivantes mesurées (et cemême lors de phénomènes de décomposition) sur effluent sec :

Paramètre	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5 (sauf conduits 8, 9 et 10)
Mercaptans	3
COV	110 uniquement pour le conduit 8
HCl	20 uniquement pour les conduits 9 et 10

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique les derniers contrôles des rejets atmosphériques du conduit n°9 (laveur Dispersants), du conduit n°10 (laveur du bac de 198.00) et du conduit n°13 (laveur des étuves et du fendoir). Les rejets sont conformes aux prescription de l'arrêté préfectoral du 05/05/2022.

Dans le cadre du réexamen de l'installation vis-à-vis du BREF WGC, l'exploitant a identifié à l'aide d'un détecteur à photoionisation que des COV sont rejetés via le conduit n°9. Le rapport du 12/04/2024 relatif et la caractérisation des COV en sortie des rejets canalisés du site fait état de l'émission de COV totaux à des concentrations et flux maximaux de 1200 mg/Nm³ et 266.32 g/h à travers le conduit n°9 lors de procédé, qui est discontinu. La concentration et le flux moyen de COV sur le procédé sont respectivement de 238 mg/Nm³ et de 52.87g/h. Ces COV sont caractérisés par le méthanol (environ 28%), le diisobutylène (environ 20%), le 2.2.4.4-tetramethylpentane (environ 18%), le dimethylcyclohexane (environ 16%) et l'acétone (environ 10%). Aucun des COV détectés n'est halogéné, ne présente une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou n'est visé par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Le flux étant inférieur à 2kg/h, les COV rejetés par le conduit n°9 ne sont pas encadrés par les VLE édictées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Néanmoins, dans le cadre de la parution des meilleures techniques disponibles du BREF WGC et de leur transcription en droit français via l'arrêté ministériel du 04/10/24, l'exploitant devra se conformer aux VLE édictées dans l'arrêté ministériel précité **avant le 12/12/2026**.

L'inspection n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Valeurs limites des rejets atmosphériques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Oxydateur thermique

Prescription contrôlée :

Pour le conduit n° 2 : oxydateur thermique. Le rejet en marche continue de l'installation ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes mesurées sur gaz sec :

Paramètre	Concentration maximale
Concentration en O ₂ de référence	10.00%
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en composéorganique total	20 mg/Nm ³

(COT)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	5 mg/Nm3
Oxydes de soufre en équivalent SO2	15 mg/Nm3
Oxydes d'azote en équivalent NO2	150 mg/Nm3
HAP	0,1 mg/m ³

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des émissions de l'oxydateur en date du 29/03/2024. Les valeurs des paramètres mesurés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/05/2024.

L'inspection n'a pas d'autres commentaires à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets en Seine via la fosse API : Rejet n° 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux résiduaires au point de rejet avant mélange avec les eaux pluviales et les eaux de refroidissement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit < 540 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C.

Paramètre	CONCENTRATION (mg/l)	FLUX (kg/j)
MES	30	10
DCO	200	60
DBO5	100	30
HCT	10	4
AOX	1	1,6
Indice Phénols	0,3	0,1
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	1
Nonylphénols	0,025	/
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	0,025	/

Constats :

Le rejet n°2 en Seine résulte de la collecte des eaux pluviales du site, ainsi que certaines eaux de purges, traitées par charbon actif et décantation dans une fosse API. Le traitement des eaux pluviales et des épandages a fait l'objet d'un point de contrôle lors de la visite d'inspection du 12/09/2024

L'exploitant renseigne sur la plateforme GIDAF les valeurs des paramètres à surveiller, prescrits à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral, dans les rejets en sortie de la fosse API vers la Seine. Un dépassement sur les matières en suspension (MES) a été mesuré le 05/06/24 avec une concentration de 32 mg/l alors que la valeur limite d'émission (VLE) est à 30 mg/l. L'exploitant a indiqué que les charbons actifs étaient saturés et en attente de remplacement ce jour là. Aucun dépassement des VLE n'a été constaté les mois suivants.

L'exploitant a rempli la plateforme GIDAF jusqu'à septembre, les valeurs d'octobre n'ayant pas encore été reçues.

Commentaire n°1 : l'exploitant est invité à rester vigilant sur le suivi de la saturation des charbons actifs pour anticiper au mieux leur remplacement avant de constater des dépassements de VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous : [...]

- rubrique n°3410 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques

[...]

la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir réalisé sa campagne semestrielle de surveillance des eaux souterraines le 21, 22 et 24/10/2024. Les résultats d'analyse du laboratoire en date du 30/10/24 au droit des piézomètres Pz1, 2, 3, 4bis, 5, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 ont été transmis à l'inspection le 28/11/24.

Le suivi régulier de la qualité des eaux souterraines au droit du site a mis en évidence la présence de composés perfluorés (principalement PFOS et PFPeA) installés de façon pérenne au droit de certains piézomètres au centre du site et en bordure nord-ouest.

A la demande de l'inspection, l'exploitant est en cours de commande d'une étude de l'interprétation des milieux (IEM) afin de vérifier que ces composés ne sont pas susceptibles de créer des impacts à l'extérieur du site. Les résultats de cette étude sont attendus avant le 31 janvier 2025.

L'inspection n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite